



Services importants fournis par le Service Public de l'Emploi (AMS)

Base légale : ALVG (Loi sur l'assurance-chômage)

Prestations du service public de l'emploi :

- a) **Prestations financières de l'assurance chômage** : allocation de chômage, aide d'urgence
- b) **Aides à l'emploi** : allocation de formation continue, allocation de préretraite à temps partiel, pension partielle (préretraite élargie), allocation de congé de formation à temps partiel
- c) **Prestations pour les personnes âgées** : avance sur pension
- d) **Prestation pour les personnes ayant des problèmes de santé** : allocation de reconversion professionnelle

Pour s'inscrire auprès du service public de l'emploi (AMS) en vue d'un placement professionnel, il faut en principe être **apte au travail, disposé à travailler et au chômage**.

En cas d'obligations de garde pour des enfants **de moins de 10 ans** ou pour des enfants en situation de handicap : disponibilité initiale **d'au moins 16 heures** par semaine, avec l'obligation d'organiser rapidement une solution de garde, puis d'être disponible **au moins 20 heures** par semaine.

Les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfants doivent prouver qu'une solution de garde appropriée est assurée.

Les ressortissants de pays tiers doivent disposer d'un titre de séjour valide autorisant l'accès au marché du travail.

Allocation chômage

Les personnes ont droit à l'allocation de chômage si elles peuvent prouver qu'elles ont accompli une période minimale d'emploi assujettie à l'assurance chômage, qu'elles sont à la disposition de l'agence pour l'emploi et qu'elles n'ont pas encore épuisé la période de perception.

Le droit d'acquérir quelque chose

Si vous demandez des prestations d'assurance-chômage pour la première fois : 52 semaines d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **2 dernières années** précédant la demande

En cas de nouvelle demande d'allocation d'assurance chômage : 28 semaines d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **12 derniers mois**

Chômeurs de moins de 25 ans : 26 semaines d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **12 derniers mois**

Montant de l'allocation de chômage

L'allocation de chômage se compose du montant de **base**, des **suppléments familiaux**, ainsi que d'un éventuel **montant complémentaire**.

Le montant de base est d'environ 55 % du revenu net journalier. Le revenu net est calculé sur la base du salaire mensuel brut des douze derniers mois civils d'emploi assujetti à l'assurance chômage (plus les prestations spéciales), en l'absence d'autres bases de cotisation enregistrées. Pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues et une pension alimentaire essentielle est versée, une allocation familiale de 0,97 € par jour est due, éventuellement également pour le partenaire (conjoint) à charge. Si le montant de base est inférieur au supplément compensatoire, un montant supplémentaire est dû.

À partir de l'âge de 45 ans, les allocations de chômage ne peuvent pas être inférieures à celles versées auparavant.

Lien vers le Guide des allocations de chômage : <https://www.ams.at/organisation/ams-eservices/online-ratgeber#wien>

Période d'admissibilité

Durée minimale : 20 semaines

30 semaines : si un total de **3 années** d'emploi assujetti à l'assurance chômage est prouvé avant que la demande ne soit faite

39 semaines : 6 années d'activité assujetties à l'assurance chômage **au cours des 10 dernières années** pour les chômeurs âgés **de 40 ans et plus**

52 semaines : 9 ans d'activité assujettie à l'assurance chômage **au cours des 15 dernières années à partir de 50 ans**

Référence continue

Les chômeurs qui n'ont pas demandé l'allocation de chômage allouée jusqu'à la période maximale autorisée peuvent continuer à percevoir l'allocation de chômage restante dans **un délai de 5 ans** (calculé à partir du dernier jour de perception) après l'interruption de la perception de l'allocation de chômage. Si un nouveau droit est acquis, il n'y a pas de droit au maintien du droit.

Reste

L'allocation de chômage est suspendue en cas de perception d'indemnités de maladie, de maintien du

salaires, de séjour en établissement de soins, de séjour à l'étranger, de service militaire ou civil, de perception d'allocation de garde d'enfants, d'indemnité compensatrice de préavis ou d'indemnité compensatrice de congés payés.

Dérogation : En principe, aucune allocation de chômage n'est versée pendant un séjour à l'étranger. Pour des motifs importants (par exemple recherche d'emploi, formation, urgences familiales), elle peut toutefois continuer à être versée pour une durée limitée, au maximum trois mois. À cet effet, une demande de dérogation motivée, accompagnée des justificatifs nécessaires, doit être introduite auprès de l'agence régionale compétente.

Assistance d'urgence

Le droit à l'aide d'urgence existe pour les chômeurs dont le droit à l'allocation de chômage a été épuisé (dans les **cinq ans** suivant l'épuisement du droit d'indemnisation), qui sont disponibles pour un placement et **qui se trouvent dans une situation d'urgence**. Lors de la vérification de l'urgence, tout autre revenu personnel est pris en compte. Depuis le 01.07.2018, **les revenus du partenaire ne sont plus pris en compte**.

L'aide d'urgence s'élève à **92 % ou 95 % du montant de base de l'allocation de chômage** si le montant de base ne dépasse pas la limite supérieure du taux de référence du supplément compensatoire.

Si le chômeur a atteint l'âge de **45 ans**, le calcul de l'aide d'urgence doit être basé sur la plus longue période d'allocation de chômage accordée.

Allocation de subsistance, allocation de frais de scolarité

Les chômeurs peuvent bénéficier d'une allocation de subsistance (DLU) pour la durée de leur participation à un cours ou à une mesure de politique du marché du travail si l'allocation de chômage ou l'aide d'urgence ne sont pas suffisantes. L'allocation n'est disponible que si le cours ou la mesure dure plus d'une semaine et plus de 16 heures par semaine. L'AMS prend en charge des montants minimums pour assurer la subsistance (**14,66 € par jour pour les jeunes jusqu'à 18 ans, 23,82 € et 33,86 € par jour pour les adultes**). Les chômeurs reçoivent ces subventions pour des mesures qui ont du sens en termes de politique du marché du travail et qui contribuent à augmenter les chances de trouver un emploi sur le marché du travail. L'objectif est d'assurer sa subsistance financière pendant la formation professionnelle ou la préparation à l'entrée dans la vie active. **Les bénéficiaires sont couverts par l'assurance maladie, l'assurance accident et l'assurance pension**. L'aide est liée à une consultation et est accordée pour toute la durée d'une action.

Peuvent être financés : les frais de cours, les rapports médicaux, les frais d'examen, les frais de déplacement, etc. **Cependant, il n'y a pas de droit légal à un financement de l'AMS.**

Montant additionnel pour la durée de la participation :

Lors de la participation à une mesure de reconversion ou de réinsertion pour le compte de l'AMS, les chômeurs ont droit à un montant supplémentaire d'allocation de chômage de **2,67 € par jour (2026)**.

Versement anticipé des prestations de prévoyance de l'assurance pension

Les chômeurs qui perçoivent des allocations de chômage ou une aide d'urgence et qui demandent une invalidité ou une continuation à recevoir les mêmes prestations, mais ne sera pas placé pendant 3 mois.

(Attention : vous ne recevrez aucun avantage si vous séjournez à l'étranger). Par la suite, même si la procédure de pension n'est pas encore terminée, ils doivent être à nouveau disponibles pour le placement.

Les personnes qui ont demandé une pension d'invalidité ou d'incapacité professionnelle ne perçoivent une pension anticipée que si l'Institution d'assurance pension leur confirme qu'elles sont incapables de travailler et que la pension devrait leur être accordée, mais qu'aucune décision n'est prise **dans les 2 mois suivant** la date de référence.

Remarques importantes

Les demandes de ces prestations doivent être introduites auprès du bureau régional compétent du service public de l'emploi. En outre, tout changement (situation économique, arrêt maladie, déménagement, séjour à l'étranger, etc.) doit être signalé immédiatement au service public de l'emploi, mais au plus tard dans un **délai d'une semaine**. Si vous maîtrisez l'informatique, il est possible d'avoir **un compte e-AMS** – vous pouvez, entre autres, demander des allocations de chômage par voie électronique via le compte e-AMS.

Barrière

En cas de **refus injustifié ou de refus d'accepter une activité**, vous ne percevrez aucune allocation pendant **6 semaines** ou **8 semaines** en cas de **redoublement**. Il est possible de déposer une plainte contre cela !

Assurance maladie, accident et prévoyance

Pendant que vous percevez des prestations de l'AMS, vous êtes assuré contre la **maladie, les accidents et la pension** selon l'ASVG (Allgemeine Sozialversicherungsgesetz). Lors d'un séjour à l'étranger ou après la fin de la prestation, l'assurance maladie est disponible pendant 6 semaines supplémentaires si la période d'assurance a duré **6 semaines sans interruption ou au moins 26 semaines au cours de l'année écoulée**.

Revenus complémentaires

À partir du 1er janvier 2026, un revenu complémentaire marginal pendant la perception de l'allocation de chômage ou d'autres prestations de l'AMS ne sera possible que dans quatre cas exceptionnels clairement définis. Il est autorisé :

- si l'activité marginale existait déjà depuis longtemps avant le chômage ;
- si l'on était déjà au chômage pendant une période prolongée avant le 1er janvier 2026 et que l'on a perçu des prestations de l'AMS pendant au moins 365 jours ;
- si, avant la date de référence, on a perçu l'allocation de chômage pendant au moins 365 jours et que l'on est soit âgé de 50 ans ou plus, soit atteint d'un handicap reconnu d'au moins 50 % ;
- ou si, avant l'activité marginale, on a été malade pendant une période prolongée et que l'on a perçu des aides correspondantes.

Si le revenu mensuel total – y compris provenant de plusieurs emplois – reste inférieur au seuil de l'activité marginale, l'activité est considérée comme marginale.

Si ce seuil est dépassé, une affiliation obligatoire à l'assurance maladie et à l'assurance pension s'applique automatiquement. Des cotisations supplémentaires ainsi que l'impôt sur le revenu peuvent alors être dus rétroactivement et seront réclamés l'année suivante.

Informations importantes

Les demandes de prestations de l'AMS doivent être introduites auprès de l'agence régionale compétente. Les changements tels que la situation de revenus, un arrêt maladie, un déménagement ou un séjour à l'étranger doivent être signalés immédiatement – au plus tard dans un délai d'une semaine. Les personnes à l'aise avec les outils informatiques peuvent utiliser le portail *MeinAMS*, par exemple pour introduire une demande d'allocation de chômage en ligne.

Suspension des prestations :

Toute personne qui refuse ou empêche sans motif valable une offre d'emploi raisonnablement acceptable est exclue des prestations pendant 6 semaines, et pendant 8 semaines en cas de récurrence. Une réclamation peut être introduite contre une décision de suspension.

Assurance maladie, accident et pension :

Pendant la perception des prestations de l'AMS, une couverture d'assurance est maintenue conformément à la loi générale sur l'assurance sociale (ASVG).

Après un séjour à l'étranger ou à la fin du droit aux prestations, l'assurance maladie reste valable pendant 6 semaines supplémentaires, à condition d'avoir été assuré auparavant pendant au moins 6 semaines consécutives ou 26 semaines au cours de l'année écoulée.

Démission :

En cas de résiliation du contrat par le/la salarié(e) ou en cas de faute imputable à la personne employée, l'allocation de chômage ou l'aide d'urgence est suspendue pendant 4 semaines à compter de la fin de l'emploi. La durée totale de droit aux prestations n'en est toutefois pas réduite.

Obligations de pointage (convocations de contrôle) :

Les bénéficiaires de l'allocation de chômage ou de l'aide d'urgence doivent se présenter à l'AMS aux dates fixées. En cas d'absence, le versement est suspendu à partir de ce jour jusqu'à la présentation personnelle ; la durée de droit est réduite du nombre de jours manqués (sauf motif valable).

Si plus de 62 jours s'écoulent entre l'absence et la régularisation, aucun droit ne subsiste pour la période excédant ce délai.

Rapports d'inspection et défaut de déclaration

Les bénéficiaires de l'allocation de chômage ou de l'aide d'urgence doivent se présenter au bureau régional au plus tard aux dates indiquées. En cas de **non-présentation à l'inspection**, la perception des prestations sera interrompue à partir de ce jour jusqu'à la réinscription personnelle. La période d'admissibilité est réduite du nombre de jours jusqu'à la réinscription, à moins qu'il n'y ait une raison valable.

S'il s'écoule plus de 62 jours entre la date du rapport de contrôle manqué et la date de la demande, le chômeur ne reçoit pas d'allocation de chômage ou d'aide d'urgence pour la période supérieure à 62 jours.

Dispositions particulières

1.) Perception de l'allocation de chômage autrichienne lors de la recherche d'un emploi dans la zone EEE/UE et en Suisse

Tout en recevant une allocation autrichienne, il est possible de chercher du travail dans la zone EEE ou en Suisse et de continuer à percevoir l'allocation autrichienne pendant un maximum de **3 mois** pendant cette période.

Une notification AMS antérieure d'au moins **4 semaines** en Autriche et une notification.

Les réservations doivent être effectuées dans un délai d'une **1 semaine** à compter de la date convenue avec le service public autrichien de l'emploi (AMS) auprès de l'administration du marché du travail du pays dans lequel vous **cherchez un emploi**.

L'allocation continuera d'être versée par le service public autrichien de l'emploi (AMS) même si vous êtes à la recherche d'un emploi dans un autre pays de l'UE.

En cas d'échec de la recherche d'emploi, le bénéficiaire doit rentrer en Autriche avant l'expiration de la période de **trois mois (ou de la « durée maximale »)**, faute de quoi il perd tous ses droits.

Attention : Une telle exportation d'un droit autrichien à l'étranger doit être demandée en personne auprès de l'AMS régional compétent avant le départ.

2.) Perception d'allocations de chômage de la zone EEE/UE et de la Suisse lors de la recherche d'un emploi en Autriche

Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'une allocation de chômage de la zone EEE ou de la Suisse tout en recherchant un emploi en Autriche, il est nécessaire de se présenter personnellement à l'AMS régional compétent en Autriche avec la présentation du

«Portable Document U2» (ou E303) rempli et confirmé par l'institution étrangère. Ce n'est qu'après cette inscription en vue de la recherche d'un emploi que le versement de l'allocation en espèces peut être effectué. Les conditions d'éligibilité à l'allocation de chômage sont toujours basées sur les réglementations nationales respectives de l'État de l'EEE ou de la Suisse.

- Règle journalière** : s'il y a au moins **1 jour** d'activité assujettie à l'assurance chômage en Autriche, les périodes d'assurance antérieures dans un pays de l'EEE ou en Suisse sont créditées pour le droit à une prestation autrichienne

Attention : **Les frontaliers sont des personnes** qui sont employées dans un État de l'EEE/de l'UE ou en Suisse et qui vivent dans un autre État membre et retournent régulièrement dans leur pays d'origine (pays de résidence), mais au moins une fois par semaine. À la fin de leur emploi, ces travailleurs frontaliers peuvent emporter avec eux leurs périodes d'emploi dans leur pays de résidence au moyen d'un **formulaire « U1 »** rempli par l'AMS afin d'y consommer leurs droits aux allocations de chômage, à condition qu'ils remplissent les conditions de la législation de cet État membre.

Les prestations d'assurance chômage dans le pays d'emploi (Autriche) ne peuvent être perçues que sur **présentation d'une preuve du centre de vie**.

Attention : seules les dispositions les plus importantes ayant été reproduites ici, nous vous prions d'obtenir des informations plus détaillées auprès des autorités compétentes ou des organes consultatifs. Nous attirons votre attention sur le fait que malgré un traitement minutieux, des erreurs peuvent se produire et qu'aucune garantie n'est donc donnée quant aux informations contenues dans cette fiche d'information !

Beratung für Männer und Frauen
1010 Wien, Hoher Markt 8/4/2 Tel: 01 712 56 04
<http://www.migrant.at> E-Mail:
migrant@migrant.at

Beratung für Frauen
1010 Wien, Marc Aurel Straße 2a/2/10 Tel: 01 982 33 08
<http://www.migrant.at> E-Mail: migrantin@migrant.at

Diese Publikation wird aus Mitteln des Arbeitsmarktservice Wien und der Magistratsabteilung 17 gefördert

